

# **Statuts de l'association**

## **"Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur" – CRIGE-PACA**

### **Article 1 – CONSTITUTION**

Il est créé par les membres fondateurs ainsi qu'entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### **Article 2 – DENOMINATION**

L'association a pour dénomination "Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur".

Elle pourra être désignée par le sigle "CRIGE-PACA".

### **Article 3 – OBJET**

L'association a pour objet de développer et d'organiser la production et l'utilisation d'information géographique numérique sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ses actions seront conduites en partenariat avec les organismes et structures concernés et tout particulièrement : les services de l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics et les structures d'enseignement et de recherche.

#### **3.1 - Missions générales**

- Mettre à la disposition des décideurs publics des bases de données géographiques et des outils cartographiques de connaissance, d'analyse et de représentation des territoires.
- Apporter un appui et des services techniques aux membres de l'association pour la production et l'utilisation d'information géographique.
- Favoriser la mutualisation des acquisitions et la mise en commun des données produites.
- Favoriser l'exercice de la citoyenneté et la géo-collaboration par la mise à disposition des données d'informations géographiques ouvertes, en privilégiant l'utilisation d'outils collaboratifs.
- Renouveler les savoirs faire et favoriser les échanges notamment entre les secteurs Enseignement/Recherche et les professionnels publics et privés.

### **3.2 - Objectifs opérationnels**

- Collecter et mettre à disposition sur l'infrastructure de données géographiques régionale (géoportail), les données thématiques publiques locales et favoriser leur utilisation grâce à la cartographie interactive.
- Proposer et coordonner la production et la diffusion de données par l'animation des pôles "métiers" et l'appui technique aux utilisateurs.
- Proposer et organiser la cohérence de la production de données aux grandes échelles.
- Gérer et diffuser des données géographiques de référence en accord avec les conditions fixées par les producteurs en utilisant le géoportail régional.
- Développer un appui à façon aux membres financeurs sous la forme de prestations de service.
- Assurer une veille technique.
- Développer l'information et la formation des utilisateurs d'information géographique.
- Accompagner le développement des entreprises innovantes œuvrant dans le domaine de la géomatique.

### **Article 4 – SIEGE**

Le siège de l'association CRIGE PACA est fixé au Technopole de l'environnement Arbois Méditerranée - Domaine du Petit Arbois – Avenue Louis Philibert, CS 90646 - 13547 Aix-en-Provence cedex 4.

Le transfert de siège social est proposé par le Conseil de Surveillance et validé par l'Assemblée Générale.

### **Article 5 – DUREE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 – MEMBRES**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, des membres du directoire défini à l'article 10.

#### **6.1 - Membres fondateurs**

Sont considérées comme membres fondateurs les personnes morales qui ont participé à la constitution de l'association :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- l'Etat.

## **6.2 - Membres adhérents**

Les membres adhérents sont constitués par toute personne morale de droit public et toute personne physique agréée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance, sur la base d'une candidature adressée au Président du Conseil de surveillance.

## **Article 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décision de retrait du membre adressée au Conseil de surveillance approuvée par l'assemblée générale, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.
- en cas de décision d'exclusion par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de surveillance, pour tout motif grave laissé à son appréciation ou tout manquement au règlement intérieur approuvé.

## **Article 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées de toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Elles comprennent :

- les subventions publiques,
- le prix des prestations fournies à ses membres et, accessoirement, à des tiers ainsi que des revenus de ses biens,
- les emprunts,
- les dons et legs,
- et toute autre ressource autorisée.

## **Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **9.1 - Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des représentants des membres de l'association :

- les membres fondateurs,
- les membres du Directoire,
- les membres adhérents regroupés dans des collèges.

En tant que membre fondateur :

- l'Etat dispose de quatre représentants,
- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de six représentants élus.

Les membres fondateurs désigneront leurs représentants selon leurs propres règles pour une durée de trois ans.

Les représentants de l'Etat peuvent se faire représenter par un autre service de l'Etat membre, muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants de la Région peuvent se faire représenter par un autre élu régional membre, muni d'un pouvoir spécial.

Le Directoire dispose de quatre voix à l'Assemblée Générale.

Sont autorisés à voter le Président, le vice-Président, le trésorier et le secrétaire. Les autres membres du Directoire ne prennent pas part au vote.

Les représentants du Directoire peuvent se faire représenter par un autre membre du Directoire muni d'un pouvoir spécial.

Les membres adhérents, sont regroupés en trois collèges.

Le premier collège se compose d'un représentant élu de chaque Conseil départemental. Ce collège dispose de six représentants à l'Assemblée Générale.

Le deuxième collège se compose de représentants élus des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Ce collège désigne six représentants à l'Assemblée Générale.

Le troisième collège se compose des représentants des universités, des organismes de recherche et établissements d'enseignement supérieur. Ce collège désigne deux représentants à l'Assemblée Générale.

Chaque collège se réunira sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, pour désigner parmi ses membres, ses représentants à l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Les représentants des collèges peuvent se faire représenter par un autre membre élu issu du même collège.

La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à deux.

## **9.2 - Réunions et délibérations de l'Assemblée générale**

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut, par un membre du Conseil de Surveillance désigné par son Président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire. La convocation est adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est réunie au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par un membre du Conseil de Surveillance désigné par son Président. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée certifiée par le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant et le secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont consignées dans des procès-verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de l'Assemblée. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

### **9.3 - Pouvoirs de l'Assemblée générale**

#### Assemblée Générale ordinaire

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle entend également les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport d'activité du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire vote le budget, approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

Elle procède à l'élection du Directoire.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 10 - DIRECTOIRE**

### **10.1 - Composition du Directoire**

Le Directoire est composé d'au moins trois membres et d'au plus six membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres personnes physiques de l'association. Les représentants des collectivités territoriales qu'ils soient élus ou salariés, ainsi que les représentants de l'Etat ne peuvent pas être membres du directoire.

Parmi les membres du Directoire, le Conseil de Surveillance nomme a minima le Président, le Vice-Président et le trésorier. La durée du mandat des membres du Directoire est fixée à trois ans.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance.

En cas de vacance, par décès ou démission, le remplaçant est nommé par le Conseil de Surveillance pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du mandat du Directoire.

### **10.2 - Pouvoirs du Directoire**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve de ceux expressément attribués par les statuts à l'Assemblée Générale et au Conseil de Surveillance. Les décisions du Directoire sont prises à la majorité absolue de ses membres.

Le Directoire assure la gestion courante de l'association, élabore le projet de budget et prononce l'arrêt des comptes. Le Directoire a notamment pouvoir de recruter le personnel, à l'exception du directeur de l'association. Le Directoire délègue sous son contrôle, la gestion du personnel au Directeur.

Le Directoire a un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel, y compris le Directeur.

Le Président du Directoire représente l'association dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il défend en justice et il peut ester avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. Le Président du Directoire peut déléguer

partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le Vice-Président du Directoire assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association. Il rend compte de sa gestion au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale.

Le Directoire se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les membres du Directoire sont exemptés de cotisations. Ils ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de l'Association. Toutefois, ils pourront obtenir, dans les conditions définies par le Conseil de Surveillance, le remboursement des frais effectivement exposés au profit de l'association, dans l'exercice de leur mandat.

## **Article 11 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **11.1 - Composition du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance est composé d'au plus douze membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles.

L'Etat dispose de deux voix. La Région dispose de quatre voix.

Les autres membres du Conseil de surveillance sont élus au sein des collèges des Conseils départementaux et des EPCI.

Le collège des Conseils départementaux et le collège des EPCI disposent chacun de trois voix.

En cas de vacance, par décès ou par démission des membres élus ou choisis, le Conseil de Surveillance pourvoit à leur remplacement à titre provisoire jusqu'à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Président du Conseil de Surveillance est élu en son sein parmi les membres fondateurs (Etat ou Région) pour une durée de trois ans.

Le Vice-Président du Conseil de Surveillance est élu en son sein parmi l'ensemble des membres pour une durée de trois ans.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont bénévoles.

### **11.2 - Réunion et délibération du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins cinq de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois l'an.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance muni au maximum de trois pouvoirs spéciaux.

### **11.3 - Pouvoirs du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance définit les orientations de l'association et veille au respect des statuts. Il valide le budget avant présentation à l'Assemblée Générale

Une fois par semestre au moins, le Directoire présente un rapport d'activité au Conseil de Surveillance. Lors de la réunion précédant la clôture de l'exercice, le Directoire présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport d'activité du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance nomme le Directeur de l'association.

Le Conseil de Surveillance a la possibilité d'élaborer un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

### **Article 12 - COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF**

Le Comité Technique Consultatif est composé de personnes physiques, membres ou non de l'association, ayant un intérêt dans les domaines déterminés par l'objet de l'association.

Les services techniques des personnes morales membres de l'association sont membres de droit du Comité Technique Consultatif.

Le Comité Technique Consultatif est informé par le Directoire et le Directeur de l'Association de l'activité de l'association, qui peuvent le saisir pour avis.

### **Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans.

Il s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'association, de sa situation financière et de son patrimoine.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à l'ensemble des réunions du Conseil de Surveillance et des Assemblées Générales.



#### **Article 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir à la date de clôture du premier exercice.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations par recettes et par dépenses, faisant apparaître un compte de résultats et de bilan. L'association tient également une comptabilité analytique.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le Directoire et approuvés en Assemblée Générale ordinaire.

#### **Article 15 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales extraordinaires.

Cette Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs personnes morales poursuivant un objectif similaire.

Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider que les associés procèdent à la reprise de leurs apports.

Fait à Aix-en-Provence le 24 novembre 2015,

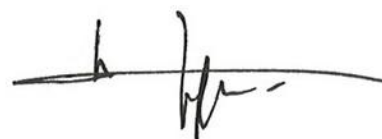
Le Président du Directoire

Alain CHARTIER

A blue ink signature of Alain Chartier, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Le vice-Président du Directoire

Michel CHIAPPERO

A black ink signature of Michel Chiappero, featuring a long horizontal line with a vertical stroke and a small flourish at the end.